RECU 24/04/2019 10:35

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

COPIE DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE AVEC EFFET DIFFÉRÉ DE 24h00 (Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 19/00743 - N° Portalis DB22-W-B7D-OW4L
N° de Minute : 19/637

l'an deux mil dix neuf et le vingt trois Avril

Devant Nous, **Madame Valentine BUCK , vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de **Monsieur Sébastien LUCAS , greffier,** à l'audience du 23 Avril 2019

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES

c/[redacted]

DEMANDEUR

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES
1 rue Jean HOUDON
78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

[redacted]
actuellement hospitalisé à l'**INSTITUT MARCEL RIVIERE**
régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de VERSAILLES,

PARTIES INTERVENANTES

INSTITUT MARCEL RIVIERE
2 route de Montfort
78320 LA VERRIERE

régulièrement avisé, absent

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 23 Avril 2019

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 23 Avril 2019

- NOTIFICATION par courriel contre récépissé au Préfet des Yvelines :

LE : 23 Avril 2019

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 23 Avril 2019

Le greffier

M[redacted] né le [redacted] à V[redacted] ([redacted]), demeurant [redacted]ez - [redacted], fait l'objet, depuis le 19 septembre 2017 à l'**INSTITUT MARCEL RIVIERE** d'une mesure de soins psychiatriques et depuis le 12 avril 2019, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 18 avril 2019, Monsieur le Directeur de l'**INSTITUT MARCEL RIVIERE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, M[redacted] était présent, assisté de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 23 avril 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Selon l'article L. 3211-11 du code de la santé publique, issu de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 :
« Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.
Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne ».

Selon l'article L. 3211-2-1 du même code :
I.- Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est dite en soins psychiatriques sans consentement.

La personne est prise en charge :

1° Soit sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du présent code ;
2° Soit sous toute autre forme, pouvant comporter des soins ambulatoires, des soins à domicile dispensés par un établissement mentionné au même article L. 3222-1 et, le cas échéant, une hospitalisation à domicile, des séjours à temps partiel ou des séjours de courte durée à temps complet effectués dans un établissement mentionné audit article L. 3222-1.

II.-Lorsque les soins prennent la forme prévue au 2° du I, un programme de soins est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil et ne peut être modifié, afin de tenir compte de l'évolution de l'état de santé du patient, que dans les mêmes conditions. Le programme de soins définit les types de soins, leur périodicité et les lieux de leur réalisation, dans des conditions déterminées

par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'établissement et la modification du programme de soins, le psychiatre de l'établissement d'accueil recueille l'avis du patient lors d'un entretien au cours duquel il donne au patient l'information prévue à l'article L. 3211-3 et l'avise des dispositions du III du présent article et de celles de l'article L. 3211-11.

III.-Aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un patient pris en charge sous la forme prévue au 2° du I. »

Selon l'article R. 3211-1 du même code, le psychiatre qui s'entretient avec le patient pour lui présenter le programme de soins lui indique que ce programme peut être modifié à tout moment en fonction de son état de santé et peut proposer son hospitalisation complète notamment en cas d'une inobservance de ce programme susceptible d'entrainer une dégradation de son état de santé.

Selon l'article L. 3211-3 du même code :
« Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques (sans consentement) est informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions (de maintien), ainsi que des raisons qui les motivent»

Il résulte de la combinaison des articles L. 3213-1, L. 3211-2-1, et L. 3211-11 du code de la santé publique que, si une personne ne peut être admise ni maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public, les modalités de sa prise en charge peuvent être modifiées, sur proposition du psychiatre qui y participe, pour tenir compte de l'évolution de son état, notamment dans l'hypothèse où la mesure, décidée sous une autre forme que l'hospitalisation complète ne permet plus, du fait du comportement du patient, de lui dispenser les soins adaptés, sans qu'il soit alors nécessaire de constater qu'il a commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public ;

De la même façon, l'article L. 3211-3 du même code n'impose pas la notification de toutes les décisions modifiant la forme de prise en charge.

Le conseil de M[redacted]N demande la main levée de la mesure aux motifs que les arrêtés de mise en place d'un programme de soin ne figurent pas dans le dossier, que l'arrêté d'hospitalisation complète est tardif au regard du certificat médical du 27 mars précédent.

En l'espèce, par arrêté du 19 septembre 2017 notifié le même jour, M[redacted]a été admis en soins psychiatrique sous forme d'une hospitalisation complète à la demande du Préfet.

Il ressort des différents certificats médicaux mensuels entre janvier 2018 et mars 2019 qu'il a bénéficié d'un programme de soins par arrêtés des 19 janvier et 19 juin 2018. Par arrêté préfectoral du 17 janvier 2019, notifié le même jour le maintien de la mesure par un programme de soins a été prolongé pour une durée de six mois. Par arrêté préfectoral du 5 avril 2019, notifié le même jour, le programme de soins est poursuivi

Par arrêté du 12 avril 2019 notifié le même jour, ses soins sont poursuivis sous forme d'une hospitalisation complète.

Or, il résulte du certificat médical des 4 et 12 avril 2019 que M[redacted]faisait l'objet d'une hospitalisation complète depuis le 27 mars 2019 pour réajustement du traitement avec permission de sortie les 6 et 7 avril 2019. En outre, à

l'audience [redacted] a indiqué être hospitalisé depuis le 27 mars 2019.

Il ressort de ces éléments que l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 a été pris tardivement au regard des exigences de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique et cause de ce fait un grief pour Monsieur [redacted]

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de [redacted] ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 23 avril 2019 par Madame Valentine BUCK, vice-président, assistée de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

RECU 24/04/2019 10:35

- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 24/04/2019 à 09 heures 18

Le greffier,

Nous , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.
le à heures .

le procureur de la République,

adjoint

Nous Pierre Baffray, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le 24/04/2019 à 10 heures 30

le procureur de la République,

Nous Lagneau Marine, greffier, constatons que le 24.04.19 à 10 heures 31, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES N° 254 * Yvelines *

Pour expédition conforme
Délivrée aux parties
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 24.04.19
P/Le Greffier en Chef

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE * Yvelines *